

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 20 décembre 2022

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 15 décembre 2022 s'est réuni le 20 décembre à 18 heures 30 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DALEX, Président.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absent excusé avec procuration : 1

Absents excusés sans procuration : 1

Votants : 16

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Anne Marie BERNARD, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Ilda ROVELLI, Messieurs Jacques DALEX, Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Michel CHAUMONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Paul POISEAU, Pierre HUNZIKER et Abdelkrim RAJI, François HUZAK.

Etait excusé et a donné pouvoir :

Monsieur Michel CHAUMONT donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA

Etait excusée :

Mesdames Marie-Rose DABO,

Madame Brigitte BOISSON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 17.22

**CADEAUX DE FIN D'ANNEE POUR LES PERSONNES AGEES DE PLUS DE 80 ANS
RESIDANT SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Monsieur Jacques DALEX, Président, fait le rapport suivant :

Chaque année, dans le cadre des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale délivre un cadeau aux personnes âgées de plus de 80 ans, résidant sur la commune de Faverges-Seythenex.

Le montant alloué en 2021 était de 18 € pour une personne seule et de 23 € pour un couple.

A compter de 2022, il est proposé un montant maximum de **25 euros** par personne pour l'achat du cadeau.

Vu le courrier de la Préfecture de Haute Savoie du 9 novembre 2022,

Vu la délibération n° Del.2022-XI-183 du CONSEIL MUNICIPAL 14 décembre 2022 portant élection des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Vu la délibération N° 12.22 du 20 décembre 2022 du Conseil d'administration du CCAS, portant installation des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Vu la nécessité de rapporter la délibération n° 11-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022, et de la soumettre à nouveau à l'approbation du conseil d'administration du CCAS,

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

✚ De décider le retrait de la délibération n° n° 11-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022.

✚ d'approuver que le montant du cadeau alloué aux personnes âgées de plus de 80 ans résidant sur la Commune de Faverges-Seythenex soit porté à 25 euros par personne, à compter de l'année 2022.

✚ d'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration :

✚ Décide le retrait de la délibération n° n° 11-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022.

✚ Approuve que le montant du cadeau alloué aux personnes âgées de plus de 80 ans résidant sur la Commune de Faverges-Seythenex soit porté à 25 euros par personne, à compter de l'année 2022.

✚ Autorise le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Brigitte BOISSON



Président de la Mairie de
SODD / Père école/couloir

29 DEC. 2022

ARRIVEE
5

Le Président,

Jacques DALEX



Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 29 DEC. 2022

Et publication ou notification

Du : 30 DEC. 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.